

Texte français (Titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'État, section d'administration

A R R Ê T

n° 70.417 du 18 décembre 1997

A. 48.352/XII-469.

En cause : Robert NIJS,
ayant élu domicile chez
Me R. LEYSENS, avocat,
ayant son cabinet à BERINGEN,
Albert I-laan 90

contre :

1. la ville de BERINGEN,
ayant élu domicile chez
Mes H. GEYSKENS, A. VANDEURZEN,
C. COOMANS, A. VAN DER GRAESEN et
M. BOES, avocats,
ayant leur cabinet à BERINGEN,
Scheigoorstraat 5,
2. la Région flamande, représentée par
le Gouvernement flamand.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 1992 par laquelle
Robert NIJS demande l'annulation de "la délibération du conseil communal de la
ville de Beringen du 21 avril 1992 infligeant au requérant la sanction disciplinaire
de la démission d'office, approuvée par l'arrêté ministériel du 16.7.92";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. F. DE BUEL, auditeur;

Vu l'ordonnance du 11 juillet 1994 ordonnant le dépôt au greffe du
rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire des parties défenderesses;

Vu l'ordonnance du 2 octobre 1997 fixant l'affaire à l'audience du 25 novembre 1997;

Entendu M. A. VANDENDRIESSCHE, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me R. LEYSSENS, avocat, qui comparaît pour le requérant et Me M. BOES, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse;

Entendu M. F. DE BUEL, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. Le 9 septembre 1991, le procureur du Roi près le tribunal de première instance de Courtrai informe le bourgmestre de la ville de Beringen que le requérant, premier ouvrier A à l'administration communale de cette commune, a été condamné par le tribunal correctionnel de Courtrai à une peine principale de prison d'un an avec sursis pour une durée de cinq ans, et à une amende de 15.000 BEF. Il est reconnu coupable d'un vol avec effraction, escalade ou fausses clés à Deerlijk durant la nuit du 12 au 13 novembre 1988.

1.2. Le 10 février 1992, après réception par le collège des bourgmestre et échevins du texte de l'intégralité du jugement du tribunal correctionnel, le requérant est invité à s'expliquer devant le conseil communal dans le cadre d'une

procédure disciplinaire. L'invitation fait référence, concernant la description des imputations, à la condamnation précitée du tribunal correctionnel.

1.3. Le 20 février 1992, le conseil du requérant élabore une défense écrite à l'attention des conseillers communaux. Il y réagit au rapport du secrétaire communal considérant, en référence au jugement pénal, qu'il y a de "bonnes raisons" - plus précisément le fait de discréditer sa fonction, ce qui peut s'analyser comme un manquement à l'honneur et à la dignité de cette dernière et porte atteinte à la confiance du public- d'agir disciplinairement à l'encontre du requérant.

1.4. L'audition a lieu le 24 février 1992. Selon le procès-verbal de la séance, elle se déroule comme suit.

1.4.1. Elle commence par la lecture par le bourgmestre des extraits du jugement du 14 juin 1991 relatifs au requérant. Le bourgmestre rappelle que "les faits sont considérés comme établis en raison de la condamnation pénale qui est définitive" et ajoute "qu'en 1981 déjà, une procédure disciplinaire (...) a eu lieu".

1.4.2. Ensuite, le bourgmestre lit un rapport daté du 21 février 1992 dans lequel J. KINABLE, chef de service du requérant, formule des observations sur le comportement professionnel du requérant depuis le mois d'octobre 1991, soit le moment où il a repris le travail à mi-temps après une absence de longue durée pour cause d'accident du travail. Ce rapport affirme notamment qu'"il n'y avait guère de collaboration au sein de l'équipe d'égouttage", que le chef d'équipe avait constaté qu'il "s'était trouvé à plusieurs reprises dans la cabane de chantier" et que tant le chef d'équipe que KINABE lui-même "l'ont trouvé endormi dans la cabane de chantier parce qu'il était malade". Il est aussi fait référence à une demande de congé par téléphone le 17 février 1992.

1.4.3. Le conseil du requérant exprime son étonnement à propos de l'existence du rapport du 21 février 1992.

Après que le bourgmestre lui a rappelé qu'"il est demandé de se défendre contre le rapport du secrétaire ET du chef de service", le conseil du requérant poursuit sa défense concernant le vol imputé à ce dernier et conclut son raisonnement en affirmant que se référer à "une mesure disciplinaire de 1981 touche à la manipulation".

1.4.4. Ensuite, le bourgmestre fait la lecture d'un certain nombre de pièces du dossier disciplinaire qui a donné lieu à la sanction disciplinaire du 9 décembre 1981 aux termes de laquelle le collège des bourgmestre et échevins avait suspendu le requérant pour huit jours pour n'avoir pas correctement rempli sa tâche. Il conclut qu'"en 1981 déjà, l'intéressé a été pris en train de dormir pendant les heures de travail alors qu'il n'était pas à l'époque victime d'un accident du travail" avant de détailler les récents manquements figurant dans le rapport du chef de service KINABLE.

1.5. Après lecture du procès-verbal d'audition, le requérant formule notamment les observations suivantes :

"-un dossier disciplinaire doit être complet à partir du moment où il peut être consulté (11.2.92). Le rapport de M. KINABLE n'était pas disponible au moment de la consultation. Je n'ai pas été informé de la pièce supplémentaire du 24.2.92.

-La loi communale prévoit seulement un rapport du secrétaire communal (art. 387, § 1^{er}). Ce rapport ne fait nullement référence à celui du chef de service."

1.6. S'appuyant sur la demande introduite par le conseil du requérant en fin d'audition, le 24 février 1992, demande consistant, vu l'évocation du rapport du chef de service KINABLE, à entendre comme témoin le chef d'équipe du requérant, le bourgmestre décide de convoquer comme témoins J. KINABLE, chef de service et F. VANHEYST, chef d'équipe du requérant.

1.7. Après l'audition, le 23 mars 1992, des deux témoins, qui ne révèle d'autre information que le fait qu'aucun d'eux n'a connaissance de la condamnation du requérant et qu'ils n'ont pas de remarques à propos de sa manière d'exercer sa fonction dans le service, le bourgmestre poursuit l'audition du requérant, notamment

"pour qu'(il) puisse se défendre contre le rapport de M. KINABLE du 21.02.1992" et pour savoir quelles "circonstances atténuantes" il a encore à opposer à ce rapport.

Dans son argumentation, le conseil du requérant s'étonne de la lecture de ce rapport, "alors que selon le président, il ne constitue pas une imputation supplémentaire". Il s'interroge en ces termes : "Pourquoi la défense doit-elle se défendre sur ce point alors qu'il ne s'agit pas d'une imputation supplémentaire et que personne n'a demandé la lecture intégrale de cette pièce supplémentaire ?".

1.8. Le 2 avril 1992, le collège des bourgmestre et échevins décide de refuser la demande introduite par le requérant le 26 février 1992 tendant à obtenir la radiation de la sanction disciplinaire du 9 décembre 1981 conformément à l'article 309 de la nouvelle loi communale. La décision fait référence à "la procédure disciplinaire pendante intentée à l'encontre de M. R. NIJS". Le requérant n'a pas entrepris d'action contre ce refus.

1.9. Le 21 avril 1992, sur proposition du collège des bourgmestre et échevins, le conseil communal décide par 15 voix pour et 11 contre de démettre d'office le requérant de ses fonctions à titre de mesure disciplinaire avec effet au 1^{er} mai 1992.

Cette décision du conseil communal constitue le premier objet du présent recours. Elle est notifiée au requérant le 28 avril 1992.

1.10. Le 26 mai 1992, le requérant forme un recours auprès du ministre flamand des Affaires intérieures. Le 16 juillet 1992, ce dernier approuve la délibération du conseil communal du 21 avril 1992 par la décision constituant le second objet du présent recours.

2.1. Considérant que les parties défenderesses tiennent le recours en annulation pour irrecevable au motif que l'arrêté d'approbation du ministre flamand des Affaires intérieures du 16 juillet 1992 a été notifié au requérant par courrier recommandé du 23 juillet 1992 et que "conformément à l'article 6 du décret

du 24 juillet 1991, cette date doit être considérée comme la date à laquelle la décision a été notifiée à la partie requérante", de sorte que le délai d'introduction du présent recours a expiré le 21 septembre 1992;

2.2. Considérant que le requérant rétorque que les parties défenderesses n'établissent pas qu'il aurait reçu les décisions attaquées avant le 27 juillet 1992 et que l'article 6 du décret du 24 juillet 1991 "se borne à fixer le délai dans lequel la décision doit être envoyée par l'instance de recours" alors que le régime du délai d'introduction des recours en annulation est inscrit au règlement général de procédure;

2.3. Considérant que l'article 6 du décret portant réglementation pour la Région flamande de la tutelle administrative sur la procédure relative aux mesures disciplinaires ou à certaines mesures d'ordre prises à l'encontre du personnel communal visé dans la nouvelle loi communale n'a aucun rapport avec le délai dans lequel l'agent peut introduire un recours en annulation; que c'est l'article 4 du règlement général de procédure du Conseil d'État qui fixe ce délai, que pour les décisions qui doivent être notifiées, le point de départ du délai de recours est lié à la réception de la décision; qu'en l'espèce le recours en annulation a été introduit le 23 septembre 1992; que les parties défenderesses ne démontrent pas que le requérant avait effectivement connaissance de la décision d'approbation attaquée avant le 25 juillet 1992; que la seconde partie défenderesse apporte certes la preuve que la lettre de notification de l'arrêté d'approbation à la partie requérante est cachetée du 23 juillet 1992 mais n'établit pas quand cette lettre a été envoyée et encore moins quand la partie requérante l'a reçue alors qu'il n'est pas impossible qu'une lettre écrite le jeudi 23 juillet 1992 ne soit arrivée chez son destinataire que le lundi 27 juillet 1992; que l'exception n'est pas fondée;

3.1. Considérant que la seconde partie défenderesse estime que le recours est par ailleurs irrecevable parce que la requête désigne "une partie incorrecte", à savoir la ville de Beringen, comme partie adverse alors que l'arrêté d'approbation a été pris par le ministre flamand des Affaires intérieures, de sorte que c'est la Région flamande qui aurait dû être désignée comme partie défenderesse;

3.2. Considérant que la partie requérante rétorque à juste titre que l'examen de la requête permet de constater sans équivoque que le recours a pour objet l'annulation tant de la délibération du conseil communal de Beringen que de l'arrêté ministériel portant approbation de cette décision du conseil communal; que la circonstance que le requérant n'a désigné que la ville de Beringen comme partie défenderesse dans une instance où tant une décision de la ville qu'une décision de la Région flamande sont attaquées ne rend pas sa demande irrecevable; qu'il appartient aux organes du Conseil d'État de désigner les personnes qui sont appelées à la cause en tant que parties défenderesses; que l'exception n'est pas fondée;

4.1. Considérant que la partie requérante prend un deuxième moyen de ce que l'arrêté d'approbation attaqué suppose à tort que "l'attitude du président (du conseil communal) serait en parfaite conformité avec le devoir de prudence incombant à l'autorité disciplinaire"; que selon elle toutefois, le bourgmestre s'est livré à des manipulations, ce qu'elle prouve en se référant principalement à la lecture par le bourgmestre du jugement complet du tribunal correctionnel "avec tous les détails allant même jusqu'à l'énumération des objets dérobés", des différentes pièces ayant conduit à la sanction disciplinaire du 9 décembre 1981 "sans qu'un seul conseiller ait demandé la lecture du rapport" et du texte intégral du "rapport de service de M. KINABLE du 21 février 1992" sans que cette pièce ait pu être préalablement consultée et en se référant ensuite au grief exprimé selon lequel la partie requérante chercherait à laisser prescrire l'affaire, à la question de savoir si la partie requérante a gagné quelque chose à la suite de son acte et à l'observation d'un conseiller communal qui "a le sentiment que l'intéressé est dépeint sous un jour défavorable"; qu'elle rappelle que l'audition qui doit précéder quelque sanction disciplinaire que ce soit "n'est pas une confrontation entre l'intéressé et l'autorité communale", qu'une audition signifie "que celui qui recueille cette audition se limitera à prendre acte de ce que l'intéressé déclare ou de ce qu'il répond aux questions que lui pose cet agent" alors que dans son cas, des propos tels que "vous dormiez déjà en 1981 et à présent vous dormez toujours" indiquent clairement dans quel contexte s'est tenue l'audition;

4.2. Considérant que la première partie défenderesse expose dans son mémoire en réponse que le ministre a admis que l'information complète du conseil communal quant aux états de service de l'intéressé témoigne précisément de prudence, d'autant que "l'exposé de son passé" ne cause aucun préjudice supplémentaire à la partie requérante; qu'elle soutient que le bourgmestre a donné un aperçu du dossier et qu'il a informé le conseil communal "de la matière (qui serait) traitée et du problème concret qui se posait" et ce dans le respect de tous les principes des droits de la défense;

4.3. Considérant que la seconde partie défenderesse expose qu'elle estime vraisemblable la thèse du bourgmestre selon laquelle il a donné lecture des pièces en cause afin d'informer complètement le conseil communal, que ne pas faire référence aux états de service de l'agent poursuivi pourrait au contraire s'analyser comme une attitude imprudente et que rien n'indique que le bourgmestre, par son exposé, ait voulu causer quelque préjudice supplémentaire à la partie requérante;

4.4. Considérant que dans son mémoire en réplique, la partie requérante conteste que "faire lecture dans le détail de rapports qui ne se trouvaient pas dans le dossier dans les délais et d'extraits du dossier répressif en fournissant des détails sur un certain nombre d'objets dérobés, serait l'expression d'un devoir de prudence" *a fortiori* si aucun conseiller communal n'avait sollicité d'explication complémentaire;

4.5. Considérant que dans son dernier mémoire, la première partie défenderesse observe encore ce qui suit : un conseil communal est responsable des intérêts de la commune et, contrairement à un juge, n'est pas étranger en cette qualité à l'affaire qui lui est soumise; si le bourgmestre a donné lecture du jugement du tribunal correctionnel, c'est la conséquence de l'attitude de la partie requérante elle-même qui estimait pouvoir mettre en doute les faits pour lesquels elle a été condamnée; le vote au conseil communal est secret, chaque conseiller communal a pu voter comme il l'entendait et en l'espèce, il est grotesque de prétendre que le bourgmestre ait pu influencer le vote des conseillers communaux;

4.6. Considérant que dans son dernier mémoire, la seconde partie défenderesse ajoute encore que le bourgmestre a l'obligation d'informer le conseil communal le plus complètement possible, qu'il n'a rien ajouté en substance à ce qui se trouvait dans le dossier et qu'il a agi en tant que porte-parole du collège des bourgmestre et échevins; qu'elle concède qu'en l'espèce, le bourgmestre a peut-être exercé sa tâche d'informateur "d'une manière plutôt maladroite", mais que la partie requérante a eu la faculté de se préparer adéquatement à propos de tous les éléments du dossier et que les conseillers communaux ont pu s'exprimer en toute sérénité sur le caractère établi ou non des faits et sur la sanction à infliger; que pour finir, elle se demande pourquoi la partie requérante n'a pas récusé le bourgmestre au moment où elle estimait devoir critiquer son impartialité;

5.1. Considérant que le devoir de prudence incombant au conseil communal appelé à prendre une décision en matière disciplinaire, implique que le conseil s'informe minutieusement sur les faits concrets sur lesquels se fonde l'imputation et quant aux éléments susceptibles d'intervenir utilement dans l'appréciation de la gravité de la sanction; que ces informations se trouvent généralement dans le dossier mis à la disposition des membres du conseil communal et dans le dossier disciplinaire mis à la disposition de l'agent poursuivi disciplinairement afin qu'il exerce ses droits de la défense; qu'à l'occasion de l'audition de l'intéressé par le conseil communal, tant l'agent que les membres du conseil communal peuvent donner l'une ou l'autre précision; qu'à ce moment, le président de la séance joue un rôle important en ce sens qu'il est responsable de mener les débats de manière à permettre aux membres du conseil communal de prendre en toute connaissance de cause une décision sur le point de savoir si une sanction disciplinaire doit être infligée pour l'imputation, et pour celle-là seule, contre laquelle l'agent se défend, et le cas échéant laquelle; que le président outrepassa son rôle quand, lors de l'audition, il prend des initiatives qui détournent à ce point le débat de l'imputation discutée qu'il formule en fait une nouvelle imputation; que tel est le cas lorsque l'audition se focalise sur des éléments précis qui ont trait au comportement professionnel actuel; que si au moment de prendre la décision finale, le conseil communal ne replace pas pareille intervention de son président dans le contexte exact de l'affaire dont il est saisi, il fait preuve d'une

préparation imprudente de sa décision au motif que dans ce cas, il ne permet pas à l'autorité de tutelle et au Conseil d'État de vérifier si le conseil communal n'a pas à son tour fait intervenir les informations considérées comme non pertinentes dans sa prise de décision;

5.2. Considérant en l'espèce que les procès-verbaux des réunions du conseil communal des 24 février 1992 et 23 mars 1992 mentionnés aux points 1.4. et 1.7. démontrent que dans le contexte d'une procédure disciplinaire où n'existait pas d'autre imputation que la condamnation pénale pour vol, le bourgmestre, sortant du cadre strict de cette imputation et de la question corrélative de savoir quelle sanction disciplinaire le requérant méritait pour ce délit, a élargi l'audition à la question de l'attitude récente du requérant dans son service, plus particulièrement à des manquements précis qui auraient été constatés à sa charge; que ce faisant le bourgmestre a transformé l'audition du requérant portant sur l'appréciation de la gravité de la sanction disciplinaire à infliger en une audition à propos d'une imputation supplémentaire que n'impliquait pas en tant que telle la procédure disciplinaire traitée;

Considérant que le 21 avril 1992, le conseil communal n'a consacré qu'une brève discussion à la proposition du collège des bourgmestre et échevins de démettre d'office le requérant de ses fonctions, qu'il n'a notamment pas prêté attention à la question de savoir si les éléments appris dans le cadre de l'audition à l'initiative du bourgmestre pouvaient effectivement intervenir dans l'appréciation du délit pour lequel le requérant était poursuivi disciplinairement et notamment dans la détermination de la sanction disciplinaire à infliger; que la circonstance que la décision devait être prise au scrutin secret ne pouvait empêcher que le conseil communal discute du problème préalablement au vote, d'autant que lors de la réunion du 23 mars 1992, le conseil du requérant avait soumis au conseil communal la question de savoir pourquoi il devait se défendre contre le rapport du chef de service KINABLE alors que ce n'était pas une imputation supplémentaire; que dans ces circonstances, le Conseil d'État doit constater qu'il ne s'avère pas que le conseil communal soit arrivé adéquatement à la conclusion que l'imputation justifiait la sanction de la démission d'office; que le deuxième moyen est fondé;

6.1. Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de ce que l'arrêté d'approbation attaqué suppose à tort que les faits pour lesquels il a été condamné sont suffisamment graves pour pouvoir affirmer qu'ils ont compromis la dignité de la fonction et la crédibilité du requérant à l'égard de ses collègues et des administrés et qu'ils soulèvent de graves questions quant à la loyauté dont le requérant est redevable à l'administration; qu'il expose que la seconde partie défenderesse tient à tort pour "non pertinents" ses arguments selon lesquels les faits datent de 1988, ont eu lieu loin de la ville de Beringen et qu'il occupe un rang hiérarchique inférieur étant donné qu'en tant que premier ouvrier A dans l'équipe d'égouttage, "il travaille quotidiennement jusqu'à 3 mètres sous terre" et qu'il est ressorti de l'audition de son chef de service et de son chef d'équipe par le conseil communal qu'aucun d'eux n'était informé des faits, de sorte qu'on peut difficilement soutenir que sa crédibilité à l'égard du reste du personnel et des administrés a été compromise;

6.2. Considérant que dans son mémoire en réponse, la première partie défenderesse expose qu'"il (...) va de soi qu'une condamnation correctionnelle aussi lourde pour vol avec effraction compromet la dignité d'un agent communal et affecte également la crédibilité auprès des administrés"; qu'elle soutient que le requérant a d'ailleurs déjà compromis la dignité de la fonction auparavant pour cause de "grave manquement à ses devoirs, d'insubordination et d'abandon de service, faits pour lesquels un dossier disciplinaire avait déjà été ouvert auparavant" de sorte qu'il n'est pas pertinent d'évoquer le grade inférieur du requérant; qu'elle estime que la circonstance que ni KINABLE, ni VANHEYST n'étaient au courant des faits n'indique pas que la crédibilité du requérant auprès des administrés n'aurait pas été affectée dès lors que "d'autres agents de la ville (...) connaissent, eux, la situation du requérant et que d'autres citoyens de la ville (...) connaîtront cette situation", d'autant qu'"en tant qu'ouvrier de l'équipe d'égouttage, il est continuellement sur les routes (et) entre de ce fait en contact avec les administrés en raison des réparations ou de l'aménagement de nouveaux égouts et des raccordements aux habitations"; que la réponse de la seconde partie défenderesse a le même objet;

6.3. Considérant que dans son mémoire en réplique, la partie requérante conteste le fait que l'installation d'égouttage nécessite un contact avec le public; qu'elle expose en outre que "la fonction d'ouvrier (...) est et reste la plus basse dans la hiérarchie administrative" et que "la rencontre fortuite d'administrés n'a pas les mêmes implications que le fait d'entretenir des contacts avec le public";

6.4. Considérant que la première partie défenderesse insiste encore dans son dernier mémoire sur la nature particulièrement grave des faits commis par le requérant; qu'elle expose qu'il va de soi qu'"un agent communal, (...) quelle que soit sa position hiérarchique, ne peut se rendre coupable de tels faits sans encourir une sanction disciplinaire très lourde" et que le Conseil d'État n'a de pouvoir de censure que si la sanction est manifestement trop lourde par rapport à la gravité des faits commis en tenant compte en l'espèce du fait que deux autorités déjà ont jugé adéquate la sanction infligée;

6.5. Considérant que dans son dernier mémoire, la seconde partie défenderesse expose que même si la motivation employée par le conseil communal, qui fait référence à la gravité des faits, à l'atteinte à la crédibilité et à l'image du personnel communal justifie plutôt sommairement la gravité de la sanction disciplinaire infligée, cela ne signifie pas pour autant que la sanction infligée ne serait pas proportionnée à la gravité des faits commis;

6.6.1. Considérant que le Conseil d'État ne peut se substituer à l'administration dans l'appréciation de la gravité de la sanction; qu'il doit en revanche vérifier si les motifs pris en compte par l'administration pour justifier la gravité de la sanction sont exacts en fait et admissibles en droit;

6.6.2. Considérant que le conseil communal a estimé pouvoir justifier la mesure de la démission d'office en se référant à "la gravité des faits commis", à l'atteinte à "la crédibilité et à l'image du reste du personnel communal", à la "récidive" et à "l'absence de circonstances atténuantes fondées"; que dans son recours auprès du Ministre communautaire, le requérant a rappelé que les faits, parce qu'ils ont été commis en 1988 à Courtrai - soit loin de Beringen et il y a longtemps - n'ont

pas affecté la crédibilité du personnel communal, que la commune en a apporté elle-même la preuve en montrant dans le bulletin d'information de l'administration communale, paru en février 1992, une photographie sur laquelle on voit le requérant en train de poser des canalisations d'égouts et assortie de la légende suivante : "plus de 4.000 mètres d'égouts en 1991 : ça se mérite tous les jours" et que les témoignages de son chef de service KINABLE et de son chef d'équipe VAN HEYST dont il ressort qu'ils ne savaient pas quels faits le requérant avait commis vont également dans ce sens; que dans ce même recours, il a également souligné qu'il occupe un rang inférieur sans contact avec l'administré, qu'il n'existe "aucun rapport entre les faits commis et la fonction" et qu'il n'est pas démontré dans quelle mesure la confiance du public a été mise à mal et de quelle manière les faits peuvent être mis en rapport avec la dignité de sa fonction; que le Ministre communautaire a rejeté ces motifs comme n'étant pas pertinents, manifestement sur le fondement de la considération d'ordre général que des faits comme ceux qu'a commis le requérant sont tellement graves qu'ils compromettent *ipso facto* la dignité de la fonction, la crédibilité de l'agent concerné vis-à-vis des ses collègues et du public ainsi que la loyauté obligatoire à l'égard de l'administration;

6.6.3. Considérant que les explications générales de la première comme de la seconde partie défenderesse pour justifier la sanction infligée ne convainquent pas le Conseil d'État;

 Considérant qu'on peut certes admettre avec les deux parties défenderesses que les faits commis par le requérant tels que les a présentés à l'autorité disciplinaire le jugement du tribunal correctionnel de Courtrai, constituent une faute grave; que toutefois conformément à l'article 282 de la nouvelle loi communale, l'intervention de l'autorité disciplinaire à raison d'actes commis en dehors de l'exercice de la profession se limite aux agissements qui compromettent la dignité de la fonction; que toute faute réprimée pénalement ne compromet pas par définition la dignité de la fonction de sorte que l'autorité disciplinaire ne peut pas toujours considérer une grave infraction pénale comme une grave infraction disciplinaire; que la gravité de la sanction disciplinaire doit être fonction de l'incidence négative de la faute sur le fonctionnement du service public dont

l'intéressé fait partie ou, en d'autres termes, que la sanction disciplinaire reflète le degré de réprobation que l'administration estime devoir appliquer à l'acte de l'intéressé pour ne pas perturber durablement le bon fonctionnement du service public;

Considérant qu'en l'espèce, les explications du chef d'équipe du requérant et de son chef de service ont révélé dès le stade de l'audition par le conseil communal qu'aucun d'eux n'était à ce moment - en mars 1992 - informé de la condamnation du requérant et des faits qui en constituaient le fondement; que les faits ont été commis à l'automne 1988 et que les parties défenderesses ne démontrent nullement que depuis la constatation de son implication dans les faits, le requérant a perdu la confiance de ses collègues ou de ses supérieurs ou qu'il - et avec lui le service dont il fait partie - a été mis en cause publiquement; qu'en tant qu'ouvrier, le requérant occupe une fonction de rang inférieur qui le fait toujours travailler sous le contrôle direct d'un supérieur hiérarchique de sorte que le contact avec le public comme le définit la première partie défenderesse est en substance inexistant cependant que l'absence de responsabilité personnelle minimise le risque que soit commis un délit tel que celui pour lequel il a été condamné;

Considérant que dans ces circonstances, il n'apparaît pas que le fonctionnement normal du service public soit perturbé par le maintien en service du requérant; que par conséquent, même dans l'hypothèse où l'administration pourrait en l'espèce tenir compte du précédent de 1981 pour lequel le requérant a été sanctionné disciplinairement pour n'avoir pas exercé correctement ses activités, les éléments invoqués par les parties défenderesses ne suffisent pas pour justifier en droit la mesure par laquelle le requérant est définitivement écarté du service; que le quatrième moyen est fondé que dans cette mesure;

7. Considérant que compte tenu du bien-fondé des deuxième et quatrième moyens, le troisième moyen, dans le cadre duquel le requérant fonde l'irrégularité de la décision attaquée sur la constatation que celle-ci s'appuie sur le refus du collège des bourgmestre et échevins de radier la sanction disciplinaire

du 9 décembre 1981 alors qu'"il s'agit d'une procédure tout à fait distincte (...) qui n'avait absolument rien à voir avec la procédure disciplinaire pendante", ne saurait entraîner une annulation plus étendue; que dès lors le moyen n'est pas examiné,

D É C I D E :

Article 1er

Est annulée la délibération du conseil communal de la ville de Beringen du 21 avril 1992 infligeant à Robert NIJS la sanction disciplinaire de la démission d'office.

Article 2

Est annulé l'arrêté du ministre flamand des Affaires intérieures du 16 juillet 1992 approuvant la délibération du conseil communal.

Article 3

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge des parties défenderesses, chacune à concurrence de la moitié.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le dix-huit décembre 1900 nonante-sept, par la XIIe chambre composée de :

MM.	J. BORRET,	président de chambre,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
	J. BAERT,	conseiller d'État,
Mme	A. TRUYENS,	greffier.

Le greffier

Le président

A. TRUYENS

J. BORRET

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.